PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NESTLE FRANCE

1 rue de l'Industrie
BP 109
25302 PONTARLIER

Références : UID257090/SPR/CJ/BM 2022 - 1107B

Code AIOT : 0005900534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté 1 rue de l'Industrie BP 109 25302 PONTARLIER. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'épisode de sécheresse 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- 1 rue de l'Industrie BP 109 25302 PONTARLIER
- Code AIOT : 0005900534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site Nestlé à Pontarlier est spécialisé dans la production de poudre soluble chocolatée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés sur site ou lors de l'analyse documentaire après la visite attestent du respect des prescriptions relatives à l'économie de la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation auprès des services de la DDT - Police de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire "Sécheresse", daté du 29 mai 2019. Celui-ci indique que le prélèvement maximal mensuel autorisé de 8000m3 est porté à 4500 m3 en situation de crise. Le site rentre dans le champ dérogatoire de l'arrêté du 28 avril 2022. NB : bien que quantitative, cette prescription apparaît comme surévaluée au regard de la consommation actuelle du site (en 2021, la consommation moyenne mensuelle avoisinait 2800 m3). Une ré-évaluation de cette prescription devra être étudiée au regard du diagnostic de la consommation d'eau réelle et de l'étude technico-économique de réduction réalisée en 2019-2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m^3 par an :
- réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats : L'exploitant a choisi de retenir l'année 2019 comme année de référence (en lien avec son arrêté de prescriptions complémentaires n°25-019-011 du 29 mai 2019, et à une année de fonctionnement normal, hors COVID).
La consommation hebdomadaire de référence est la suivante :
S32/2019 : 1183m3
S33/2019 : 778m3
S33/2019 : 999m3
Moyenne des 3 semaines : 987 m3.
L'objectif avec une réduction de 20% amène donc à un prélèvement moyen de 789m3/semaine

Résultats 2022 :
S33/2022 : 624m3
S34/2022 : 796m3
S35/2022 : 852m3.
Lors de la semaine 35, une vérification non reportable des dispositifs anti-incendie a été réalisée, expliquant le dépassement de l'objectif de 789 m3/semaine.

La moyenne hebdomadaire sur ces trois semaines est de 757m3. L'objectif demandé est donc atteint (- 4% vs l'objectif).

Des investissements importants ont été réalisés depuis 2020, avec notamment l'achat d'une tour adiabatique qui permet d'économiser environ 6000 m3 par an.
Les pratiques et les standards de nettoyage des équipements ont été revus et améliorés pour qu'ils soient plus économes en eau.
Une sensibilisation régulière des salariés à l'usage raisonné de l'eau est également mise en place.

Des actions supplémentaires ont été activées depuis début août 2022 pour répondre à la crise sécheresse sur le territoire :
- une communication supplémentaire à tout le personnel de la situation de crise le 16 et 17 août dernier,
- le partage, tous les jours ouvrés, du relevé journalier avec les managers,
- la diminution des débits de la tour adiabatique,
- la limitation stricte du fonctionnement des rotoclones (purificateurs d'air) au fonctionnement des 3 tours d'agglomération,
- la réduction du nombre de fonctionnement de certaines CTA (Centrale de Traitement d'Air).

Des mesures additionnelles ont été identifiées et planifiées sur le court, moyen et long terme, aboutissant à réduire encore l'impact environnemental, tant sur l'eau que sur l'énergie.
Il est à noter que ces actions, lorsqu'elles nécessitent de parvenir aux limites technologiques de l'équipement, ne sauraient témoigner d'un fonctionnement normal et optimal de le site sur le long terme, mais uniquement en vue de répondre aux enjeux de crise actuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m^3 par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m^3/j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant tient un registre journalier depuis l'arrêté préfectoral de passage de seuil "crise". Ce registre a été présenté à l'inspection, il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet